



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/IR/2008/KGZ  
11 avril 2008

FRANÇAIS  
Original: RUSSE

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR  
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU  
PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS  
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT**

Troisième réunion  
Riga, 11-13 juin 2008  
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire  
Procédures et mécanismes visant à faciliter la mise  
en œuvre de la convention: rapports d'exécution

**RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION D'AARHUS  
SOU MIS PAR LE KIRGHIZISTAN\***

*Le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention demande aux Parties, lors de leurs réunions, de suivre en permanence l'application de la présente Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties. Dans la décision I/8, la Réunion des Parties a établi un mécanisme par lequel il est demandé à toute Partie de présenter avant chaque réunion des Parties un rapport sur les mesures législatives, réglementaires ou autres qui ont été prises en vue d'appliquer les dispositions de la Convention. La structure du rapport suivra le cadre présenté dans l'annexe de cette décision. Le secrétariat est prié d'élaborer pour chaque réunion des Parties un rapport de synthèse, résumant les progrès accomplis et présentant les principales tendances, difficultés et solutions. Le système de communication de l'information a été décrit dans la décision II/10, qui traite entre autres de la façon de préparer le second rapport et les rapports suivants.*

---

\* Le présent document a été soumis tardivement faute de ressources suffisantes.

## **I. PROCESSUS D'ÉLABORATION DU PRÉSENT RAPPORT**

1. Le Ministère de l'environnement et de la défense civile («le Ministère») a établi le premier rapport national sur l'application de la Convention d'Aarhus.
2. Le projet de deuxième rapport national a été établi par l'Agence nationale de l'environnement et des forêts, avec la participation directe du Coordonnateur national pour la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus et l'ONG «Independent Environmental Appraisal». En août 2007, le rapport national a été publié sur les sites Web de l'Agence nationale de l'environnement et des forêts ([www.nature.kg](http://www.nature.kg)) et de l'ONG «Independent Environmental Appraisal» ([www.eco-expertise.org](http://www.eco-expertise.org)). Les informations concernant la phase initiale de la préparation du deuxième rapport national et le texte du rapport ont été diffusés auprès de tous les ministères, départements et organisations non gouvernementales, y compris par voie électronique.
3. Le 18 mai 2007, une table ronde a été organisée à Bichkek sur le thème «Élaboration de mécanismes permettant de prendre en compte l'opinion publique lors de l'élaboration du rapport national sur l'application de la Convention d'Aarhus». Y ont participé des représentants d'organisations internationales, d'organismes publics et d'organisations non gouvernementales. Des propositions y ont été examinées et des corrections ont été apportées au projet de rapport national.

## **II. ÉLÉMENTS D'AIDE À LA COMPRÉHENSION DU RAPPORT**

4. Les procédures à suivre pour les décisions en matière d'environnement sont définies dans des lois spéciales ainsi que des lois sectorielles et dans les textes d'application correspondants. Chacun de ces textes détermine la compétence et les pouvoirs du Gouvernement, des autorités locales et des organismes de l'État spécialement habilités.
5. En vertu de la Constitution, les dispositions des accords internationaux et des traités ratifiés par le Kirghizistan sont incorporées dans la législation nationale, où elles ont primauté. Il en est ainsi pour la Convention. La plupart des dispositions de la Convention figurent dans la législation et il n'y a pas lieu d'adopter de nouvelles lois pour les appliquer. Des mécanismes d'application distincts doivent toutefois être prévus. Il existe des contraintes financières qui font que certaines dispositions de la Convention ne peuvent être pleinement appliquées.

## **III. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES PARAGRAPHES 2, 3, 4, 7 ET 8 DE L'ARTICLE 3**

6. La législation en vigueur donne au public le droit d'accès à l'information, y compris en matière d'environnement, le droit de participer au processus décisionnel et le droit d'accès à la justice.
7. Les questions de l'accès à l'information, de la participation au processus décisionnel et de l'accès à la justice sont traitées dans la Constitution, ainsi que dans les lois régissant le libre accès à l'information et les garanties dans ce domaine, la protection de l'environnement, les médias, la protection des secrets d'État, la profession de journaliste, la publicité, les technologies

de l'information, les communications électriques et postales, les licences, le système d'information scientifique et technique, les droits d'auteur et les droits voisins, les évaluations environnementales techniques, l'autonomie locale et les collectivités locales, l'urbanisme et l'architecture, la protection des consommateurs, la fonction publique, la déontologie dans la fonction publique, l'énergie, les organismes à but non lucratif, le Gouvernement, les règlements internes, la protection sanitaire et épidémiologique, le statut du Kirghizistan, les principes fondamentaux du droit budgétaire, les principes fondamentaux des politiques publiques en faveur de la jeunesse et dans le domaine scientifique et technique, la culture, la liberté de religion et les organisations religieuses, les zones naturelles spécialement protégées, la protection sanitaire, la normalisation, l'harmonisation des mesures, les sociétés par actions, la procédure d'examen des propositions, requêtes et plaintes émanant des citoyens, les codes fiscal, foncier, pénal et civil et les codes de procédure pénale et de procédure civile, la loi sur la responsabilité administrative, etc. Ces dispositions et d'autres textes de portée générale ou sectorielle assurent le cadre législatif nécessaire, mais des procédures et des mécanismes distincts doivent être prévus pour qu'ils puissent être appliqués compte tenu des dispositions de la Convention. Entre 2005 et 2007 ont été adoptés divers règlements internes concernant l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice, en particulier la Constitution dans sa version révisée du 15 janvier 2007, les lois régissant l'accès à l'information détenue par les organes de l'État et les collectivités locales (14 novembre 2006), la procédure d'examen des recours des citoyens (23 mars 2007), la réglementation et la politique publique en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (23 mars 2007), les statistiques officielles (2 février 2007), la protection de la couche d'ozone (19 octobre 2006), la société nationale de l'audiovisuel (8 juin 2006), le décret du Gouvernement relatif à l'octroi de licences d'extraction et d'exploitation des petits gisements renfermant les ressources minérales les plus répandues (14 juin 2000, n° 338), le décret présidentiel sur les mesures visant à développer, réglementer et mettre en œuvre les différentes formes de coopération entre les organes de l'État, les collectivités locales et la société civile (11 mai 2006, n° 241), le décret présidentiel n° 603 du 20 décembre 2007 sur la méthode d'analyse de la fonction régulatrice des actes normatifs sur l'activité des entreprises, la stratégie publique de lutte contre la corruption pour la période 2006-2007, et la stratégie de développement du pays pour la période 2007-2010.

8. On assiste depuis quelque temps à une multiplication des cas où le Gouvernement décide d'autoriser le lancement de la construction d'installations, tout en planifiant les activités de l'installation en question, malgré l'absence d'évaluation environnementale positive (décision n° 611 du 23 décembre 2005 relative à la construction d'une cimenterie à Kyzyl-Kiya; décision n° 199 du 27 mars 2006 relative à la construction d'une usine de ciment et d'ardoise dans le district de Nookat de la province d'Och; et décision n° 360 du 23 août 2007 relative à la construction d'une usine de ferroalliage au Kirghizistan).

9. Dans la pratique, le Médiateur n'a aucune expérience de l'application de la Convention d'Aarhus, même si ses services ont pour habitude de participer à la protection des intérêts publics en matière d'environnement.

### **Article 3, paragraphe 2**

10. Les organismes publics chargés de l'accès à l'information et de la participation du public au processus décisionnel élaborent des procédures et des mécanismes appropriés pour garantir une participation effective.

11. Des procédures et des règles propres à garantir la participation ont été mises au point par chaque organisme, sous forme de conseils consultatifs.
12. Les textes visant à garantir la participation du public ne contiennent aucune disposition qui limiterait le droit d'accès à l'information en fonction de la citoyenneté.
13. Il a été créé des fonds pour la conservation de la nature, dont les ressources peuvent être utilisées pour encourager les ONG, les citoyens et les groupes d'entreprises qui font un travail important dans le domaine de la protection de l'environnement. Ces fonds sont administrés par décret présidentiel.
14. Aux termes de la loi du 14 novembre 2006 sur l'accès à l'information détenue par les organes de l'État et des collectivités locales, l'État et les collectivités locales se dotent de structures et désignent des personnes chargées de communiquer directement l'information au public. Le portail des services publics se trouve à l'adresse: [www.govservices.kg](http://www.govservices.kg).
15. Dans le cadre du Plan national d'action pour le développement de la foresterie pour la période 2006-2010 et du Programme national pour la foresterie (2005-2015), a été élaborée une stratégie de diffusion de l'information concernant le secteur forestier, et il est prévu d'accroître le potentiel des différents groupes d'intérêt.
16. Dans le cadre des travaux de la Commission interétatique du développement durable de l'Asie centrale (CIDDD), il est prévu d'organiser un séminaire pour les juges d'Asie centrale.

### **Article 3, paragraphe 3**

17. Il existe au Kirghizistan un certain nombre d'instruments nationaux et de documents d'orientation consacrés à l'éducation au développement durable, en particulier le document d'orientation pour une éducation continue à l'environnement, adopté par le Ministère de l'éducation et le Ministère de l'environnement, le décret gouvernemental n° 74 du 10 février 2005 portant création d'un conseil de coordination de l'éducation au développement durable, la position gouvernementale concernant l'éducation, qui établit une stratégie et une méthode d'éducation jusqu'à 2005, le document d'orientation sur le développement de l'éducation d'ici 2010, le Plan national d'action pour une éducation pour tous, élaboré dans le contexte de l'Accord de Dakar, la loi sur l'éducation, le programme présidentiel pour l'éducation intitulé «les cadres du XXI<sup>e</sup> siècle», le document d'orientation sur la sécurité environnementale (2007), l'agenda du XXI<sup>e</sup> siècle (Programme d'action d'ici 2010), etc. Un tour d'horizon des progrès dans le domaine de l'éducation au développement durable a également été élaboré.
18. Des accords de coopération sur l'éducation en matière d'environnement ont également été conclus avec les établissements d'enseignement supérieur du pays.
19. L'Agence nationale de l'environnement et des forêts publie chaque année un rapport national sur l'état de l'environnement. Une revue trimestrielle, «Jer Ene», est également publiée. Des séminaires et des cours de perfectionnement sont organisés pour les agents des directions régionales de la protection de l'environnement, les ONG et les structures commerciales. Les informations à ce sujet sont publiées sur le site Web officiel de l'Agence, à l'adresse: [www.nature.kg](http://www.nature.kg).

20. Les organisations non gouvernementales organisent chaque année un festival du journalisme écologique.

21. Les organisations de défense de l'environnement participent à l'amélioration de l'information du public sur les questions relatives à l'environnement. Ces activités sont financées par les ONG elles-mêmes, par le Fonds national de protection de la nature et par des dons.

#### **Article 3, paragraphe 4**

22. Le Kirghizistan dispose d'un cadre législatif plutôt favorable à la création d'organismes à but non lucratif. L'article 21 de la Constitution se lit comme suit: «Les citoyens ont le droit de créer des associations». L'accès du public à l'information et sa participation au processus décisionnel sont régis par les traités internationaux et par un ensemble d'actes normatifs nationaux (Convention d'Aarhus, Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo), Constitution kirghize, loi relative à l'évaluation environnementale, loi sur l'urbanisme et l'architecture, loi sur la protection de l'environnement, Code foncier, loi sur les collectivités et l'administration locales, loi sur les organisations à but non lucratif, loi sur les associations de consommateurs d'eau, loi sur les communautés et leurs associations, Programme national pour les forêts pour la période 2005-2015, décret gouvernemental concernant les principes généraux de la coopération entre les associations, les fondations établies par les ONG et les pouvoirs publics, disposition sur la gestion forestière communautaire, disposition relative aux organes territoriaux d'action sociale, dispositions relatives aux questions concernant l'aménagement du territoire devant être tranchées en préalable à tout accord avec les organes territoriaux d'action sociale, charte de la communauté locale de la ville de Bichkek, etc.)

23. Aux termes de la loi sur l'enregistrement officiel des personnes morales, les personnes morales peuvent être enregistrées par le Ministère de la justice et les services locaux dont relève la personne morale, sauf dans les cas spécifiés par la législation.

24. Un certain nombre de documents constitutifs de la personne morale doivent être soumis à l'organe chargé de l'enregistrement, en particulier les statuts, l'accord constitutif et les statuts, ou uniquement l'accord constitutif si la législation ne dispose pas autrement. Sont considérés comme documents constitutifs d'une organisation à but non lucratif, en fonction de la structure juridique et conformément à la loi, la décision du fondateur de l'entité, l'accord constitutif et (ou) les statuts.

25. L'enregistrement officiel d'une personne morale doit être réalisé dans les dix jours suivant la date de dépôt du dossier. L'enregistrement d'une ONG est gratuit.

26. L'Agence nationale de l'environnement et des forêts dispose d'un conseil consultatif des ONG; la Commission interétatique du développement durable de l'Asie centrale dispose également d'un conseil représentatif de la société civile et d'un réseau de la jeunesse pour l'environnement. L'industrie d'extraction minière a également lancé une initiative pour la transparence, et une stratégie globale pour la gestion durable des sols a été adoptée à l'échelle de l'Asie centrale. Il existe aussi une association des consommateurs d'eau, une association rurale des consommateurs d'eau potable et un conseil international des entreprises.

27. Un certain nombre de règlements visent à reconnaître et appuyer les organisations locales et communautaires, en particulier la loi sur l'autonomie et l'administration locales (28 décembre 2001), la loi sur les associations de consommateurs d'eau (15 mars 2003), la loi sur les communautés et leurs associations (21 février 2005), le Programme national pour les forêts pour la période 2005-2015 (2004), le décret gouvernemental concernant les principes généraux de la coopération entre les associations, les fondations établies par les ONG et les pouvoirs publics (25 mars 2004), la disposition sur la gestion forestière communautaire (27 juillet 2001, le décret gouvernemental n° 377), etc.

28. Le Gouvernement n'accorde aucun subside aux ONG de défense de l'environnement.

### **Article 3, paragraphe 7**

29. Le Kirghizistan prend une part active aux processus internationaux, notamment ceux qui existent dans le domaine de la protection de l'environnement. Le pays est aujourd'hui partie à 13 conventions et protocoles relatifs à l'environnement. Des représentants d'ONG participent activement aux réunions internationales. On peut citer à titre d'exemple de cette participation le Conseil public des représentants des ONG dans le cadre des travaux de la Commission interétatique du développement durable de l'Asie centrale (CIDDD). Les membres du Conseil participent à tous les projets régionaux élaborés par la Commission. Au niveau national, des activités sont en cours dans le cadre de l'initiative pour la transparence engagée au sein de l'industrie extractive, ainsi que dans le contexte du processus international de la Conférence ministérielle des pays d'Europe et d'Asie septentrionale sur le droit et la gouvernance des forêts. Dans la vallée de Fergana, une initiative sur l'environnement et la sécurité est en cours de réalisation.

30. Des représentants des ONG font souvent partie des délégations kirghizes qui participent aux négociations internationales sur des questions relatives à l'environnement.

31. Des consultations internes entre les responsables de la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus et les personnalités qui participent aux travaux d'autres instances internationales sont organisées sur des questions relatives à l'environnement et à la mise en œuvre des principes directeurs, mais ces consultations ne sont pas systématiques.

### **Article 3, paragraphe 8**

32. La législation kirghize régit les questions se rapportant à la responsabilité en cas de persécutions contre les personnes qui exercent leurs droits dans le cadre légal.

33. Il n'a été signalé aucune affaire connue au cours de laquelle les dispositions de droit civil ou de droit pénal relatives à la diffamation, à la calomnie ou autres auraient été invoquées dans le contexte du processus décisionnel en matière d'environnement, ni aucune affaire dans laquelle une ONG aurait été, du fait de ses activités de défense de l'environnement, astreinte à verser réparation à l'État au titre d'un préjudice ou dans le cadre d'une procédure contentieuse.

#### **IV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3**

34. On peut notamment citer les obstacles suivants:

- a) L'absence de mécanisme fluide d'interaction sociale, ce qui empêche de pleinement appliquer la législation en vigueur;
- b) Le fait de ne pas disposer de l'information en temps voulu;
- c) L'absence complète ou le manque d'information sur l'état de l'environnement pour de nombreux facteurs (en raison des carences du système de collecte des données primaires, les infrastructures et les ressources étant insuffisantes pour permettre une surveillance continue de l'environnement);
- d) Le public et les organes de l'État ne sont pas suffisamment au fait de la Convention;
- e) Le non-professionnalisme de la société civile, qui entrave sa participation effective au processus décisionnel;
- f) Les décisions prises ne sont pas toujours appliquées.

#### **V. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ARTICLE 3**

35. De façon générale, la législation est en voie de constante amélioration. En pratique, elle est assortie des principaux mécanismes régulateurs nécessaires. Il y aurait lieu toutefois d'élaborer les procédures plus précises mentionnées dans le texte du rapport. L'accès à l'information ne fait l'objet d'aucune restriction, sauf dans les circonstances citées dans la législation applicable. Le public participe à la prise des décisions économiques aussi bien que stratégiques. En outre, on a encouragé récemment une collaboration en matière de documents juridiques. Par ailleurs, bien qu'il n'y ait pas de restriction à l'accès à la justice, les tribunaux sont peu utilisés en pratique car les litiges se règlent encore aujourd'hui sans l'intervention de la justice. Des actions sont intentées contre les utilisateurs de ressources naturelles coupables d'infractions à la législation sur la protection de l'environnement. Un conseil consultatif des ONG a été créé au sein de l'Agence nationale de l'environnement et des forêts.

#### **VI. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3**

36. [www.gov.kg](http://www.gov.kg), [www.nature.kg](http://www.nature.kg), [www.caresd.net](http://www.caresd.net), [www.aarhuskg.caresd.net](http://www.aarhuskg.caresd.net),  
[www.kenesh.kg](http://www.kenesh.kg), [www.minfin.kg](http://www.minfin.kg), [www.minjust.gov.kg](http://www.minjust.gov.kg), [www.med.kg](http://www.med.kg), [www.mecd.gov.kg](http://www.mecd.gov.kg),  
[www.mtk.bishkek.gov.kg](http://www.mtk.bishkek.gov.kg), [www.kgs.bishkek.gov.kg](http://www.kgs.bishkek.gov.kg), [www.ecopage.freenet.kg/elaw.html](http://www.ecopage.freenet.kg/elaw.html),  
[www.gorkenesh.kg](http://www.gorkenesh.kg), [www.eco-expertise.org](http://www.eco-expertise.org), [www.ekois.net](http://www.ekois.net), [www.e-bishkek.kg](http://www.e-bishkek.kg), [www.carec.kz](http://www.carec.kz),  
[www.eco-portal.kz](http://www.eco-portal.kz).

**VII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR  
LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4  
RELATIVES À L'ACCÈS À L'INFORMATION  
SUR L'ENVIRONNEMENT**

37. La législation en place donne au public le droit d'accès à l'information, y compris sur l'environnement. Ces questions sont traitées dans la Constitution, les lois sur le libre accès à l'information et les garanties en la matière, la protection de l'environnement, les médias, la protection des secrets d'État, la profession de journaliste, la publicité, les technologies de l'information, les communications électriques et postales, les licences, le système d'information scientifique et technique, les droits d'auteur et les droits connexes, les évaluations environnementales techniques, l'autonomie locale et les collectivités locales, l'urbanisme et l'architecture, la protection des consommateurs, la fonction publique, l'énergie, les organisations à but non lucratif, les règles en matière de déontologie dans la fonction publique ainsi que les Codes pénal et civil, la loi sur la responsabilité administrative et les Codes de procédure pénale et civile; les lois sur l'accès à l'information en possession des organes de l'État et des collectivités locales (14 novembre 2006), sur la procédure d'examen des recours des citoyens (23 mars 2007), sur les statistiques officielles (2 février 2007), sur la société nationale de l'audiovisuel (8 juin 2006), le décret gouvernemental n° 603 du 20 décembre 2007 sur la méthode d'analyse de l'action régulatrice des actes normatifs sur l'activité des entreprises.

**Article 4, paragraphe 1**

38. Conformément à la loi du 14 novembre 2006 sur l'accès à l'information en possession des organes de l'État et des collectivités locales, chaque demande d'informations est enregistrée par l'organe de l'État et de la collectivité locale. Conformément au règlement adopté par le Gouvernement, les organes de l'État tiennent un compte de tous les échanges de courrier, y compris les demandes d'informations, et les réponses sont également consignées. Il n'existe aucun précédent en ce qui concerne la soumission de rapports.

39. Conformément au règlement adopté par le Gouvernement et aux prescriptions relatives à l'administration des dossiers, l'auteur de la demande d'informations n'est pas tenu de motiver sa demande, et il a le droit de faire figurer dans sa demande des coordonnées téléphoniques, ainsi que toute autre information susceptible, selon lui, de faciliter l'accession à sa demande.

**Article 4, paragraphe 2**

40. Les délais dans lesquels le refus de communiquer des informations doit être notifié sont régis par la loi sur la procédure d'examen des recours des citoyens (23 mars 2007): s'il n'est pas possible de soumettre une réponse dans les deux semaines suivant la soumission d'une demande, l'auteur de la demande est informé de cette impossibilité et de ses motifs. La durée du report ne peut dépasser deux semaines.

41. Conformément à la loi sur l'accès à l'information en possession des organes de l'État et des collectivités locales (14 novembre 2006), le refus de communiquer une information, de même que toute autre action ou décision émanant d'un fonctionnaire, peuvent, à l'appréciation de l'auteur de la demande, être contestés devant le supérieur hiérarchique du fonctionnaire, le Médiateur de la République ou un tribunal, conformément à la législation

en vigueur. En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations en matière d'information, les responsables peuvent faire l'objet de poursuites pénales, administratives ou civiles, ou de sanctions disciplinaires ou pécuniaires, conformément à la législation.

42. Conformément au Code sur la responsabilité administrative, le fait pour un fonctionnaire de refuser sans motif légal d'examiner le recours d'un citoyen, de dépasser sans raison valable les délais prescrits pour l'examen des recours, de prendre une décision infondée et contraire à la loi ou de ne pas rétablir un citoyen dans ses droits est passible d'une amende comprise entre 10 et 20 unités de compte nationales (art. 26).

43. Aux termes de l'article 63 du Code, le fait pour un fonctionnaire de refuser sans raison valable à un citoyen la possibilité de prendre connaissance d'un dossier, d'une décision ou d'autres éléments ayant trait à ses droits et à ses intérêts est passible d'une amende comprise entre 5 et 10 unités de compte.

44. Aux termes de l'article 400 du Code, le fonctionnaire qui commet une infraction administrative se traduisant par une violation de la loi ou par une mauvaise application de la loi, d'un décret présidentiel ou d'un décret gouvernemental ou parlementaire est passible d'une amende comprise entre 50 et 100 unités de compte.

45. Conformément à l'article 138 du Code pénal, le fonctionnaire qui refuse sans raison valable de fournir un dossier constitué légalement et concernant les droits et libertés d'un citoyen, ou qui lui fournit une information manifestement incomplète ou erronée, encourt, si ces actes ont porté gravement préjudice aux droits et intérêts légitimes des citoyens, une amende pouvant aller jusqu'à 50 unités de compte.

46. Selon le paragraphe 1 de l'article 304 du Code, le fonctionnaire qui utilise sa position pour nuire aux intérêts de sa fonction encourt, si cet acte a porté gravement atteinte aux droits et intérêts légitimes de personnes physiques ou morales, ou aux intérêts de la société ou de l'État tels que défendus par la loi, une amende comprise entre 100 et 200 unités de compte, ou une peine de détention comprise entre trois et cinq ans assortie, éventuellement, de la confiscation de ses biens.

47. Selon l'article 315 du Code, le fait pour un fonctionnaire, un agent de l'État ou un employé d'une collectivité locale de pratiquer des faux en écriture, c'est-à-dire d'introduire délibérément des informations erronées dans un document officiel ou de le modifier de façon à en altérer le contenu, le tout afin d'obtenir des avantages personnels ou de servir ses propres intérêts, est passible d'une amende comprise entre 100 et 200 unités de compte, de la privation du droit d'occuper certaines positions ou d'exercer certaines activités pendant une période maximale de trois ans, ou d'une incarcération d'une durée maximale de deux ans assortie de la privation du droit d'occuper certaines positions ou d'exercer certaines activités pendant une période maximale de trois ans.

48. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 316 du Code disposent:

«1. La négligence, c'est-à-dire le fait, pour un fonctionnaire, de ne pas s'acquitter de ses obligations ou de ne pas s'en acquitter correctement par manque de scrupule ou de conscience professionnelle, est passible, lorsqu'elle porte gravement atteinte aux droits et

aux intérêts légitimes des citoyens ou des organisations ou qu'elle nuit aux intérêts de la société et de l'État protégés par la loi, d'une amende comprise entre 100 et 200 unités de compte ou d'une assignation à résidence pour une période maximale de six mois.

2. Lorsque, du fait d'une imprudence, ces mêmes actes provoquent la mort d'une personne, un préjudice grave ou toutes autres conséquences sévères, l'auteur des faits encourt une peine de détention d'une durée maximale de cinq ans».

49. Selon le paragraphe 1 de l'article 262 du Code de procédure civile:

«1. Tout citoyen a le droit d'intenter une action judiciaire contre les décisions, actes ou omissions d'un organe de l'État, d'une collectivité locale ou d'un fonctionnaire, s'il estime que ses droits et libertés ont été violés. Il peut soit saisir directement la justice, soit former un recours devant l'organe administratif national ou local supérieur ou le supérieur hiérarchique du fonctionnaire incriminé. S'il est débouté par l'organe supérieur ou s'il ne reçoit pas de réponse dans le mois suivant la date de dépôt du recours, l'intéressé peut saisir la justice».

50. Conformément au paragraphe 1 de l'article 266 du Code:

«1. S'il estime que le recours est fondé, le tribunal enjoint l'organe de l'État, la collectivité locale ou le fonctionnaire concerné de réparer intégralement la violation des droits et libertés de l'intéressé».

#### **Article 4, paragraphes 3 et 4**

51. S'il ne dispose pas de l'information demandée, l'organisme public sollicité en fait la demande au département concerné, puis il présente une réponse officielle.

52. La loi du 23 mars 2007 sur la procédure d'examen des recours des citoyens dispose que si l'objet de la demande doit être précisé, la personne chargée de produire la réponse peut, de son propre chef, s'enquérir des précisions voulues en téléphonant à l'auteur de la demande. Si aucun numéro de téléphone ne lui a été communiqué, elle précise d'elle-même l'objet de la demande.

53. Chaque ministère et chaque département établit une liste des fonctionnaires habilités à travailler sur les documents officiels portant le sceau prévu à cet effet. Les lois et règlements ne prévoient aucune restriction à l'accès à l'information relative aux procédures administratives.

54. La législation kirghize ne prévoit pas de restrictions particulières sur l'accès aux informations relatives aux procédures administratives.

55. La loi sur les secrets commerciaux (1998) crée le cadre juridique de la protection de la confidentialité commerciale dans le pays. D'après la loi, un secret commercial doit s'entendre de toute information relative à une activité productive, technique, de gestion, financière ou autre d'un agent économique qui n'est pas un secret d'État, mais dont la divulgation risque de porter atteinte aux intérêts de l'agent économique. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 5 de cette loi, l'information sur une pollution de l'environnement et l'étendue des dégâts causés ne peut pas être traitée comme un secret commercial.

56. La législation nationale ne définit pas la notion de «données personnelles». Les personnes morales peuvent invoquer le droit à la protection des données personnelles lorsque leurs droits d'auteurs et leurs droits de propriété intellectuelle sont en jeu.

57. Lorsque des informations confidentielles ont été divulguées par quelque moyen que ce soit, leur confidentialité n'est plus protégée.

58. Aux termes de la loi du 14 novembre 2006 sur l'accès à l'information en possession des organes de l'État et des collectivités locales, afin de protéger les données confidentielles, il est procédé à une expertise qui vise à déterminer les portions des documents et informations dont l'accès doit être restreint. Les portions de ces documents et informations qui ne renferment pas de données confidentielles doivent être rendues publiques et accessibles une semaine au plus tard à compter de la date de signature du document correspondant. Les secrets d'État et les informations confidentielles font l'objet d'un accès limité. Le classement d'une information comme secret d'État est régi par la loi sur les secrets d'État.

#### **Article 4, paragraphe 5**

59. Aux termes de la loi sur l'accès à l'information en possession des organes de l'État et des collectivités locales, la réponse à toute demande écrite doit être produite dans un délai de deux semaines. S'il apparaît que la demande doit être transmise à une autre administration nationale ou locale, le délai prévu pour produire la réponse est calculé à compter de la date de réception de la demande par ladite administration, qui est tenue de produire l'information en vertu de la présente loi. Si la réponse ne peut être produite dans les délais prévus, l'auteur de la demande doit être informé de cette impossibilité, ainsi que des raisons qui ont conduit à ce report qui, de surcroît, ne peut excéder deux semaines.

60. Les informations sont fournies sur la base de la nomenclature des services publics payants et gratuits adoptée par décret gouvernemental. L'Agence nationale de l'environnement et des forêts fournit gratuitement les informations en matière d'environnement sur demande officielle. Certains autres types d'informations émanant des autorités publiques sont payants, mais les tarifs sont fixés exclusivement par le Comité antimonopole.

#### **Article 4, paragraphe 8**

61. Les informations sont transmises sur la base de la nomenclature des services publics payants et gratuits adoptée par décret gouvernemental. Les réponses aux demandes reçues des citoyens et des organisations sont produites gratuitement par les autorités publiques et les administrations locales. Seuls sont facturés les frais d'envoi des réponses et les frais de reproduction de tout document au-delà des cinq premières pages.

62. Les autorités publiques et les administrations locales peuvent exonérer de ces frais les personnes appartenant aux catégories sociales défavorisées.

63. Les travaux de recherche scientifique entrant dans le cadre de la nomenclature des services payants, sous réserve d'accords avec les clients et sur la base du tarif approuvé pour un homme-jour de recherche [phrase incomplète].

## **VIII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4**

64. La plupart des lois traitant de l'accès à l'information sur l'environnement peuvent donner lieu à des interprétations assez larges et les procédures et mécanismes permettant de les appliquer ne sont pas suffisamment développés. Le problème n'est pas tant celui de l'accès sur demande à l'information (information passive) que celui de tenir le public informé pour faire en sorte que les décisions soient prises en connaissance de cause (information active). Le manque de moyens financiers, l'absence de procédures claires et précises et la méconnaissance des droits font qu'il est difficile de garantir que le public est tenu suffisamment informé.

65. L'information sur l'état de l'environnement ne relève ni du secret d'État ni du secret commercial. Le refus de communiquer des documents dans le contexte d'une évaluation environnementale publique peut se justifier par la présence, dans l'objet de l'évaluation, d'éléments constituant «un secret protégé par la loi». Le droit d'accès à l'information sur les projets de loi en préparation est régi par le décret gouvernemental n° 603 du 20 décembre 2007 sur la méthode d'analyse de l'action régulatrice des instruments normatifs sur l'activité des entreprises et par toute une série de textes. Néanmoins, les citoyens ne sont pas toujours informés des lois en préparation et ne peuvent donc pas participer aux débats et ainsi exercer ce droit.

66. Le texte des projets de loi est publié sur les sites du Parlement, du Gouvernement, du Ministère de la justice et des autres ministères et départements.

67. Il n'existe aucun mécanisme fiable d'échange d'informations en matière d'environnement, mais des efforts sont en cours dans ce sens. L'Agence nationale de l'environnement et des forêts offre actuellement la possibilité de publier des informations sur sa page Web, ce qui ne suffit toutefois pas à constituer un véritable réseau d'information.

68. Les utilisateurs de ressources naturelles ne disposent pas de structures de suivi en interne et, de ce fait, n'ont pas d'informations fiables sur leur propre entreprise, et il peut arriver qu'ils déforment l'information relative aux rejets et aux émissions, l'état des usines de traitement et les situations d'urgence qui menacent l'environnement et la santé humaine. L'un des pires problèmes est l'incapacité de fournir à temps des informations sur les procédures décisionnelles. Il n'existe aucune procédure visant à informer le public pendant la phase initiale d'une activité projetée. Un autre problème est celui qui se pose lorsque la personne sollicitant l'accès à l'information est incapable de formuler correctement sa demande.

69. Les principales sources régulières d'information sur l'environnement sont l'Agence nationale de l'environnement et des forêts, les ONG, les projets et programmes internationaux et nationaux, les organisations internationales et les institutions scientifiques. Les entreprises et les organisations commerciales ne fournissent pas d'informations sur l'environnement, à l'exception de certaines grandes structures, qui suscitent un intérêt particulier au sein du public ou qui participent à l'initiative pour plus de transparence dans l'industrie extractive.

70. L'application de la législation sur l'accès à l'information est contrôlée à l'initiative des ONG concernées (celles qui s'occupent de la protection des droits, de l'environnement, de la défense des intérêts des journalistes, des femmes, etc.).

## **IX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4**

71. Le Gouvernement n'établit pas de statistiques sur ces indicateurs. Néanmoins, les organismes publics spécialement habilités détenant l'information relative à l'environnement font tout leur possible pour garantir l'accès à cette information à tous ceux qui souhaitent l'obtenir. La législation sur le traitement des lettres et des requêtes des citoyens qui a été adoptée définit la procédure régissant cette interaction. Chaque année, l'Agence nationale de l'environnement et des forêts répond à près de 1 000 demandes d'information. Toutes les demandes et toutes les plaintes sont enregistrées. La surveillance publique est notamment réalisée grâce à une ligne téléphonique dédiée. De plus, le site Web est régulièrement mis à jour et l'information est diffusée aux médias. On mentionnera également les travaux menés à cet égard par les autres organismes publics spécialement habilités dans le domaine de la protection de l'environnement.

## **X. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4**

72. [www.gov.kg](http://www.gov.kg), [www.nature.kg](http://www.nature.kg), [www.caresd.net](http://www.caresd.net), [www.aarhuskg.caresd.net](http://www.aarhuskg.caresd.net), [www.kenesh.kg](http://www.kenesh.kg), [www.minfin.kg](http://www.minfin.kg), [www.minjust.gov.kg](http://www.minjust.gov.kg), [www.med.kg](http://www.med.kg), [www.mecd.gov.kg/](http://www.mecd.gov.kg/), [www.mtk.bishkek.gov.kg/](http://www.mtk.bishkek.gov.kg/), [www.kgs.bishkek.gov.kg/](http://www.kgs.bishkek.gov.kg/), [www.ecopage.freenet.kg/elaw.html](http://www.ecopage.freenet.kg/elaw.html), [www.gorkenesh.kg](http://www.gorkenesh.kg), [www.eco-expertise.org](http://www.eco-expertise.org), [www.ekois.net](http://www.ekois.net), [www.e-bishkek.kg](http://www.e-bishkek.kg), [www.carec.kz](http://www.carec.kz), [www.eco-portal.kz](http://www.eco-portal.kz).

## **XI. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 RELATIVES AU RASSEMBLEMENT ET À LA DIFFUSION D'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 5, paragraphe 1**

73. Les autorités publiques détenant l'information relative à l'environnement doivent assurer l'accès à des informations fiables et à jour sur l'environnement dans les meilleurs délais, conformément aux règles régissant leurs activités. Les autorités travaillent à la mise en place d'une administration en ligne, un programme qui comprend un ensemble de mesures visant à garantir l'accès des personnes physiques et morales aux bases d'information relatives aux activités des autorités publiques. Un décret instituant des prescriptions unifiées concernant la création et la mise à jour des sites Web des administrations centrales et locales a été adopté le 14 décembre 2007.

74. Les principales entités détenant l'information sur l'environnement ont des sites Web où l'information est affichée et constamment mise à jour. Des échanges d'informations ont été mis en place entre les ministères et les services compétents et les propriétaires d'informations sur l'environnement.

75. Des activités sont en cours en vue de créer un centre de coordination pour les communications avec le public au sein de l'Agence nationale de l'environnement et des forêts, qui est l'organe de l'exécutif chargé de veiller au respect des obligations prévues par la Convention d'Aarhus.

76. Un système d'alerte capable de diffuser rapidement l'information en cas d'urgence est opérationnel.

77. Tous les secteurs de l'administration publique ne sont pas systématiquement reliés à un mécanisme institutionnel de transmission des données. L'information leur est communiquée par l'administration centrale sur demande. Les données sur l'environnement sont fournies gratuitement.

78. Des mesures sont-elles prises en vue d'améliorer l'efficacité des échanges d'informations et l'harmonisation des données? À la suite de la Conférence ministérielle de Kiev, organisée sous l'égide de la CEE, les autorités ont établi des indicateurs environnementaux qui ont été communiqués à l'ensemble des ministères et départements en charge de la protection de l'environnement.

79. Les formulaires statistiques reçus des entreprises par le Comité national de statistique font l'objet d'une harmonisation au niveau des unités territoriales de l'Agence nationale de l'environnement et des forêts.

80. Les informations sont transmises en temps réel. C'est par exemple le cas des données quotidiennes relatives aux conditions météorologiques, à la qualité de l'air et au niveau de radioactivité (Kirghizgidromet).

81. Les autorités publiques et les administrations locales sont tenues, chaque année, de rendre publiques et accessibles des informations concernant, notamment, l'état de la protection de la population et du territoire contre les risques accidentels, les mesures prises pour garantir la sécurité, les situations extrêmes prévues et existantes, les méthodes et moyens mis en œuvre pour permettre à la population de s'en prémunir, ainsi que toutes autres informations que l'État ou les collectivités locales sont tenus de communiquer aux citoyens et organisations conformément à la loi.

82. Un organe central spécialement habilité a été créé pour gérer et coordonner les actions des autorités publiques en matière de protection de la population et du territoire contre les situations extrêmes.

83. Les obligations faites aux industriels et au secteur privé en matière d'information sont régies, notamment, par la loi sur les garanties et la liberté d'accès à l'information (loi de 1997 révisée en 2002), la loi sur la sécurité radiologique de la population (1999), et la loi sur la protection de la population et du territoire contre les catastrophes écologiques et les accidents industriels (2000). La plupart des grandes entreprises établissent et publient chaque année sur leurs sites respectifs des rapports concernant les mesures de protection environnementale qu'elles mettent en œuvre, et ces rapports peuvent être communiqués sur demande.

84. À la suite du nettoyage de la contamination au cyanure provoquée par la compagnie d'extraction aurifère Kumtor, le public a été informé des responsabilités engagées, des raisons de l'accident et des mesures prises pour prévenir de nouveaux accidents.

### **Article 5, paragraphe 2**

85. Il existe un cadre législatif relativement complet garantissant l'accès à l'information et la transparence. Des mesures sont en place pour pouvoir établir les responsabilités en cas de non-respect.

86. S'agissant des bases de métadonnées sur l'environnement, un inventaire des entreprises a été établi sur la base d'une étude de cas dans le but d'instaurer un système global de permis environnementaux.

### **Article 5, paragraphe 3**

87. Pratiquement tous les organismes publics spécialement habilités exploitent des bases de données électroniques contenant des informations sur l'état de l'environnement et la protection de l'environnement.

### **Article 5, paragraphe 4**

88. Depuis 1997, le Ministère publie régulièrement un rapport national sur l'état de l'environnement. Le Comité national de la statistique publie par ailleurs régulièrement un bulletin statistique sur les indicateurs environnementaux.

### **Article 5, paragraphe 5**

89. Le droit d'accès à l'information sur les projets de loi en préparation est régi par tout un ensemble de textes. Conformément à l'article 21 de la loi relative aux règlements, les ministères et départements élaborent des projets de loi à partir du programme législatif du Gouvernement.

90. Les propositions reçues des citoyens et de leurs associations sont prises en considération dans l'établissement des programmes préliminaires concernant l'élaboration des projets de loi. Le texte intégral des projets de loi peut être obtenu auprès de la commission parlementaire compétente ou sur le site du Parlement, à condition que le projet ne soit pas confidentiel. Tous les textes de projets de loi ne sont pas publiés en temps voulu sur le site. Ainsi, les citoyens exercent leurs droits principalement de leur propre initiative.

91. Les accords internationaux en vigueur (à l'exception des accords de caractère interdépartemental) sont publiés officiellement au Journal du Parlement, dans le recueil des actes et des lois du Président et dans les publications officielles du Gouvernement, conformément à la loi relative aux règlements et à la loi sur la procédure de publication des textes de loi. Les accords internationaux qui concernent plusieurs départements paraissent dans les publications officielles des services concernés ou du Gouvernement. Pour diffuser l'information, les autorités publiques utilisent les médias, des mesures de communication, l'Internet et des publications spéciales.

92. Pratiquement tous les ministères et services ministériels ont un service de presse ou un bureau des relations publiques pour leurs relations avec les médias. Les conférences de presse et les communiqués de presse sont un moyen courant de communiquer avec les médias. Les administrations des oblasts disposent également de services de presse. Les mesures de communication (séminaires, conférences, tables rondes) sont utilisées principalement dans le

contexte de projets financés par des organisations internationales. Des rapports, des brochures et des comptes rendus sur les projets et les problèmes rencontrés sont quelques-uns des documents distribués aux participants, parmi lesquels figurent des représentants d'ONG et des journalistes. De nombreux sites gouvernementaux sont récemment apparus (sites du Président, sites de l'administration, sites des divers secrétariats et programmes de l'État, sites ministériels et sites d'ONG).

93. Les publications spéciales, les études, les rapports, les brochures et les bulletins sont publiés principalement dans le contexte des projets financés par des donateurs internationaux. En vertu de la législation, les autorités publiques sont tenues de communiquer l'information sur demande écrite dans le délai prévu.

94. Les projets de loi et autres textes législatifs, lorsqu'une évaluation technique en a été effectuée par des analystes indépendants, sont ouverts à un débat général sur un site d'information. Grâce aux votes et aux commentaires sur le forum du site, les organismes publics peuvent prendre connaissance des avis du public sur les problèmes débattus. Les personnes n'ayant pas accès à l'Internet peuvent obtenir l'information et exprimer leur avis par les médias.

95. L'accès aux documents législatifs est assuré par le mécanisme du Centre d'information Toktom et aussi, en partie, sur les sites de l'Agence nationale de l'environnement et des forêts, du Ministère de la justice et d'autres sites encore. En 2007, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan national d'action pour le développement de la foresterie d'ici à 2010, une Stratégie de diffusion de l'information sur l'industrie forestière a été élaborée et approuvée par décret du Ministère.

#### **Article 5, paragraphe 6**

96. Au titre des garanties prévues par la loi sur l'accès à l'information, les autorités publiques, centrales ou locales, les citoyens, les associations bénévoles, les entreprises, les institutions, les organisations et les agents de l'État sont tenus de donner accès à l'information. L'accès à l'information est garanti par la publication et la diffusion des documents pertinents par l'intermédiaire de périodiques, de programmes d'information de la télévision et de la radio, de sites Web, etc.

97. Aucune mesure similaire aux mesures énoncées au paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention, qui concernent spécifiquement les petites et moyennes entreprises, n'a été prise.

#### **Article 5, paragraphe 7**

98. Lorsqu'il élabore des programmes, des stratégies ou des politiques, le Ministère rassemble les propositions, informe sur les travaux en cours et invite à la concertation. La stratégie de développement du pays, le Plan national de promotion du respect de la légalité et de la gestion du secteur forestier, le Plan national d'action pour la mise en œuvre de la Convention de Stockholm, le Code de l'environnement, le Code forestier, les principes généraux de la sécurité environnementale et un ensemble d'autres actes juridiques ont été élaborés collectivement de cette manière.

99. Le Kirghizistan a signé le Protocole de Carthagène sur la biosécurité. Les citoyens ont le droit à un cadre de vie favorable exempt de tout facteur dommageable à la santé, et le droit d'obtenir des autorités publiques, centrales ou locales, des renseignements sur la qualité et la sécurité des produits alimentaires. Un règlement technique global sur la sécurité écologique est actuellement en cours d'élaboration, et le groupe de travail est constitué, notamment, de représentants des ONG.

100. Les publications contiennent des données relatives à l'état de l'environnement, à la surveillance, à l'activité des départements en charge de la protection de l'environnement, aux orientations prioritaires de la politique environnementale, aux évaluations, etc.

#### **Article 5, paragraphe 8**

101. Il n'existe encore aucune prescription juridique ni aucune pratique en matière de participation du public au développement ou à la surveillance de l'application de l'écoétiquetage.

#### **Article 5, paragraphe 9**

102. Le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (RRTP) n'a pas été ratifié, du fait du manque d'expérience dans la création de registres nationaux, mais le Kirghizistan prévoit de le signer, après que la base technique nécessaire à la constitution d'un registre aura été créée.

103. Dans le contexte des travaux préparatoires sur la création d'un système national global d'enquêtes et d'établissement de registres des rejets et transferts de polluants accessibles au public, le Ministère:

a) Conjointement avec les organismes de statistique de l'État, a analysé les systèmes existants de collecte et de traitement des données;

b) A étudié les formulaires d'information statistique existants et les instructions données pour remplir ces formulaires, et a commencé à travailler aux améliorations possibles;

c) A estimé la fiabilité des données recueillies sur un échantillon de 20 entreprises à Bichkek et dans l'oblast de Chui;

d) Dans le contexte de l'établissement d'un catalogue unique de sources de données sur l'environnement pour les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, a enregistré 133 sources de données au Kirghizistan et a diffusé l'information sur le site du catalogue. En 2006, un inventaire des entreprises a été établi sur la base d'une étude de cas dans le but d'instaurer un système global de permis environnementaux.

104. Dans le cadre du projet du Programme des Nations Unies pour le développement, une première communication nationale concernant la contribution du Kirghizistan à l'atténuation des effets du changement climatique a été élaborée et une stratégie de réduction des émissions de gaz à effet de serre a été proposée (2002). Depuis 2005, le projet est entré dans sa deuxième phase, avec l'élaboration de la deuxième communication nationale sur le changement climatique.

105. Dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto, les Gouvernements kirghize et danois ont signé un mémorandum de coopération en vue de mettre en place les mécanismes propices à un développement propre. Une loi sur la réglementation officielle et la politique en matière d'émissions de gaz à effet de serre a été adoptée. Un inventaire et un registre des polluants organiques persistants (POP) ont été réalisés, les substances qui portent atteinte à la couche d'ozone ont été enregistrées et comptabilisées, et d'autres mesures ont été prises. Il n'existe pas encore de registre des émissions et des transferts de polluants.

## **XII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5**

106. Les obstacles rencontrés sont les suivants:

- a) Il n'existe pas de centre unique pour la collecte et la communication de l'information sur l'environnement;
- b) dans les régions reculées du pays, l'accès aux ressources sur Internet est limité;
- c) L'information n'est pas communiquée à temps. Il n'existe pas de système national unique de suivi de l'environnement, ce qui compromet l'accès à des informations fiables et à jour sur l'état de l'environnement;
- d) Des moyens financiers insuffisants empêchent de diffuser largement le rapport national sur l'état de l'environnement. Le rapport national, les recueils de statistiques, etc., sont tirés à peu d'exemplaires.

## **XIII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5**

107. Les organismes publics chargés des questions de protection de l'environnement reçoivent constamment différentes sortes de demandes de la part de particuliers aussi bien que d'ONG à propos de l'état et de la protection de l'environnement dans telle ou telle région, ou s'agissant d'activités en projet. En ce qui concerne la législation relative au traitement des lettres, le site du Ministère des finances est un exemple de fonctionnement efficace. Il contient des informations sur les règlements en cours d'élaboration et en vigueur, des informations budgétaires et des informations sur les mesures de protection de l'environnement de tous les organismes publics. On étudie actuellement, avec l'appui des donateurs, les moyens de présenter cette information sous une forme accessible aux citoyens.

108. Des projets de loi et d'autres textes sont placés sur le site d'information après évaluation technique effectuée par des analystes indépendants afin d'être largement discutés. Il est possible de voter et de formuler des commentaires sur le forum du site, ce qui permet aux organismes publics de prendre l'avis du public sur les questions débattues. Ceux qui n'ont pas accès à l'Internet peuvent s'informer et exprimer leur avis par les médias.

#### **XIV. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5**

109. [www.gov.kg](http://www.gov.kg), [www.govservices.kg](http://www.govservices.kg), [www.nature.kg](http://www.nature.kg), [www.caresd.net](http://www.caresd.net),  
[www.aarhuskg.caresd.net](http://www.aarhuskg.caresd.net), [www.kenesh.kg](http://www.kenesh.kg), [www.gorkenesh.kg](http://www.gorkenesh.kg), [www.minfin.kg](http://www.minfin.kg), [www.med.kg](http://www.med.kg),  
[www.gorkenesh.kg](http://www.gorkenesh.kg), [www.eco-expertise.org](http://www.eco-expertise.org), [www.ekois.net](http://www.ekois.net), [www.e-bishkek.kg](http://www.e-bishkek.kg), [www.carec.kz](http://www.carec.kz),  
[www.eco-portal.kz](http://www.eco-portal.kz), [www.ojpen.kg](http://www.ojpen.kg), [www.tazar.kg](http://www.tazar.kg).

#### **XV. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 CONCERNANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS RELATIVES À DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES**

110. La législation nationale régit la participation du secteur civil à la prise des décisions économiques. La Constitution sert de point de départ pour la reconnaissance de droits et de libertés aux citoyens et aux associations bénévoles. Ces droits sont régis par les lois sur la protection de l'environnement, les évaluations techniques de l'impact sur l'environnement, les zones de montagne, les zones naturelles spécialement protégées, les associations d'usagers de l'eau, l'eau, le bien-être sanitaire et épidémiologique de la population, les déchets industriels et les ordures ménagères, les ressources naturelles, les dépôts de boues et de scories provenant de l'exploitation minière, la protection des consommateurs, l'énergie électrique, le bâtiment et l'architecture, etc.

111. Conformément à la loi sur la protection de l'environnement, le public a le droit de réaliser des évaluations environnementales, de participer à la vérification du respect de la législation sur la protection de l'environnement, de demander que les agents publics responsables d'infractions à cette législation rendent des comptes, d'obtenir des informations sur les programmes de construction en projet et de porter plainte ou d'agir en justice contre les entreprises et les agents publics pour obtenir réparation des torts et des effets néfastes sur l'environnement.

112. L'un des principes de base de la loi sur les évaluations environnementales est le principe selon lequel il doit être tenu compte de l'avis du public. Outre les évaluations à l'initiative de l'État, des évaluations publiques sont également possibles. Les évaluations publiques sont organisées et réalisées à l'initiative des particuliers, des administrations locales et des associations dûment enregistrées. Elles sont réalisées indépendamment des évaluations réalisées à l'initiative de l'État.

113. En vertu du Code foncier, les citoyens et leurs associations bénévoles ont le droit de participer à l'examen des questions d'intérêt public relatives à l'utilisation et à la protection du sol dans le cadre de réunions, d'assemblées, etc.

114. Les institutions de l'État doivent informer le public au sujet de l'affectation et de l'octroi de terres pour servir de site à des installations dont les activités touchent l'intérêt public. La loi sur les collectivités locales et les administrations publiques locales prévoit que l'autonomie locale est un droit garanti par la Constitution et confirme la capacité des communautés locales à gérer les affaires d'importance locale par l'intermédiaire d'organes de gouvernement représentatifs et exécutifs, ainsi que par la participation directe des citoyens.

### **Article 6, paragraphe 1**

115. Le Kirghizistan applique la disposition de la Convention concernant la participation du public aux décisions prises pour autoriser ou non les activités proposées visées à l'annexe I. Les procédures sont définies dans la législation nationale mentionnée plus haut. Par ailleurs, le Kirghizistan, étant partie à la Convention d'Espoo, applique également les dispositions de cet instrument concernant les projets qui ont un impact transfrontière.

116. L'élaboration d'une EIE est obligatoire pour les projets touchant les activités inscrites à l'annexe I. La procédure applicable pour l'élaboration des EIE est décrite dans la directive correspondante enregistrée par le Ministère de la justice. En vertu du paragraphe 3 de cette directive, la consultation du public au sujet de certains projets est obligatoire. Les documents contenant les éléments de l'EIE sont soumis à une évaluation environnementale menée par l'État au sein du Ministère, et si l'opinion qui en résulte n'est pas favorable, le projet ne peut être mené à bien. Par ailleurs, la législation prévoit également que les conclusions des évaluations environnementales menées à l'initiative du public ont le statut de recommandations, et celles-ci sont prises dans les évaluations menées à l'initiative de l'État. La procédure à suivre pour les évaluations environnementales émanant de l'État ou du public est définie dans la législation.

### **Article 6, paragraphe 2**

117. Le public est informé du projet d'activité dans le cadre de la préparation de l'EIE, qui est réalisée au tout début du processus de planification. Avant le lancement de l'étude, une déclaration d'intention est rédigée et soumise aux autorités locales afin qu'elles se prononcent sur le choix du site.

118. Conformément à la législation, tout public est par définition intéressé.

119. Conformément à la législation en vigueur, la participation du public aux décisions les plus importantes en matière d'environnement est obligatoire. Le Règlement du Fonds national de protection de l'environnement encourage la participation, notamment celle du public.

120. Conformément à la loi du 14 novembre 2006 sur l'accès à l'information en possession des organes de l'État et des collectivités locales, le refus de fournir une information de même que tout autre acte ou décision émanant d'un responsable qui serait contraire aux dispositions de la loi peuvent, au choix de l'auteur de la demande, être contestés devant le supérieur hiérarchique du responsable en question, devant le Médiateur ou devant la justice, conformément à la législation.

121. En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations en matière d'information, les responsables peuvent faire l'objet de poursuites pénales, administratives ou civiles, ou de sanctions disciplinaires ou pécuniaires, conformément à la législation.

### **Article 6, paragraphe 3**

122. En règle générale, dans les deux mois qui précèdent le début des consultations, l'ouverture des consultations publiques est annoncée dans les médias et par les administrations locales. Après les consultations, les parties intéressées disposent d'un mois pour soumettre des commentaires.

#### **Article 6, paragraphe 4**

123. La décision doit être précédée d'une EIE, qui renferme obligatoirement les éléments du débat public concernant le projet d'activité envisagé. La participation du public est obligatoire à tous les stades de la procédure d'EIE.

124. Conformément à la législation en vigueur, les éléments de l'EIE soumis au Ministère aux fins d'une évaluation environnementale à l'initiative de l'État doivent comporter les résultats des débats publics, la responsabilité d'organiser ces débats en temps utile incombant à l'initiateur de l'activité, qui doit donner accès au public à la documentation du projet, conduire les débats et en faire le compte rendu. Conformément à la procédure établie parmi les éléments de l'EIE doivent figurer des solutions de remplacement aux procédés et aux sites proposés, celles-ci devant également être examinées lors des débats avec le public. Pour informer le public, l'initiateur du projet peut avoir recours aux médias et à des sites Web.

125. Des représentants du public peuvent faire partie de la commission chargée de procéder à l'évaluation environnementale initiée par l'État. La législation prévoit la réalisation d'une évaluation environnementale à l'initiative du public.

#### **Article 6, paragraphe 5**

126. L'initiateur de l'activité organise les débats avec le public intéressé et est responsable de leur déroulement.

127. L'initiateur et les concepteurs de l'activité permettent au public de participer à la procédure d'EIE en l'informant des activités prévues et en l'associant à l'évaluation. Ils participent également aux consultations publiques concernant l'activité prévue.

#### **Article 6, paragraphe 6**

128. En vertu de la législation nationale, l'accès à l'information sur une activité donnée est accordé gratuitement. L'accès à l'information peut être restreint si celle-ci se rapporte à un secret d'État ou à un secret commercial prévu par la loi.

129. Tous les autres types d'information visés au paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention sont communiqués au public intéressé par l'initiateur de l'activité.

130. Il n'est jamais arrivé que l'ensemble d'un dossier d'EIE soit classé confidentiel aux fins de la protection d'un secret commercial ou des droits de propriété intellectuelle.

#### **Article 6, paragraphe 7**

131. Les procédures relatives aux audiences et aux débats publics permettent de recueillir les avis du public sur le projet d'activité.

132. La façon dont les débats sont organisés joue un rôle important, et elle est conditionnée par le stade de l'EIE et par l'ampleur de l'impact potentiel du projet sur l'environnement.

### **Article 6, paragraphe 8**

133. Les résultats de la participation publique sont recueillis et analysés puis communiqués à l'initiateur de l'activité, qui doit en tenir compte si cela se justifie et les présenter conjointement avec les éléments nécessaires à l'EIE au Ministère, qui procédera à une évaluation environnementale au nom de l'État.

134. Il n'existe pas de méthode spécifique permettant de prendre dûment en compte les commentaires du public lorsque ceux-ci parviennent en grand nombre, même si dans la pratique les commentaires argumentés sont pris en compte. Lorsque le public dénonce une violation de la législation, ses commentaires, qui n'ont normalement que valeur de recommandation, peuvent devenir obligatoires. Si tel n'est pas le cas, c'est la législation pénale ou administrative qui s'applique (concernant les actes ou omissions).

135. Les commentaires déjà reçus peuvent être consultés par les autres membres du public tout au long de la procédure de soumission des commentaires.

### **Article 6, paragraphe 9**

136. Conformément à la législation en vigueur, les conclusions, motivées, de l'évaluation environnementale réalisée par l'État sont rendues publiques.

137. La partie des décisions dans laquelle sont énoncés les motifs doit faire référence aux conclusions pratiques, techniques et juridiques tirées au cours de la procédure.

### **Article 6, paragraphe 10**

138. La législation actuelle concernant les évaluations environnementales menées à l'initiative de l'État prévoit que, si des changements sont apportés au projet par l'initiateur de l'activité, ou si une autre évaluation, et donc éventuellement un autre débat public, ont lieu pendant la réalisation du projet, il doit être tenu compte des changements introduits.

139. Sur la base d'une requête de l'ONG Independent Environmental Appraisal, le décret gouvernemental sur le transfert du lac Chatyr-Kul, auparavant dans la catégorie des espaces particulièrement protégés, dans la catégorie des réserves de pêche d'intérêt public a été abrogé. Le 25 juillet 2005, à la suite de l'intervention du public, le Gouvernement a publié le décret n° 310 sur le transfert du lac Chatyr-Kul dans la catégorie des zones humides d'importance internationale, abrogeant du même coup le décret gouvernemental n° 694 du 4 novembre 2003 sur le transfert du lac Chatyr-Kul dans la catégorie des «réserves de pêche d'intérêt public». Le 23 février 2006, le secrétariat de la Convention sur les zones humides d'importance internationale, principalement pour les oiseaux aquatiques (Convention de Ramsar) a répertorié le lac Chatyr-Kul sous le numéro 1588. L'abrogation de ce décret a donné lieu à l'ouverture d'une action judiciaire, le public ayant dû à nouveau saisir les services de police et de justice pour protéger ses intérêts en matière d'environnement. Le Directeur de la réserve d'Issyk-Koul a autorisé la construction de routes traversant la réserve. L'ONG Independent Environmental Appraisal a introduit une action pénale pour atteinte à la législation.

### **Article 6, paragraphe 11**

140. Le Kirghizistan a ratifié le Protocole de Carthagène et élabore actuellement une législation destinée à sa mise en œuvre.

#### **XVI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6**

141. Le public n'est pas informé des activités prévues en temps utile. La législation en matière de protection de l'environnement est mal appliquée, et le droit du public de participer au processus décisionnel est limité. Par exemple, il arrive que le Gouvernement décide d'autoriser le lancement de la construction d'installations, tout en planifiant les activités de l'installation en question, malgré l'absence d'évaluation environnementale positive, et sans que le public ait été informé et sans qu'il ait pu participer à la procédure d'EIE (décision du 23 décembre 2005 relative à la construction d'une cimenterie à Kyzyl-Kiya; décision du 27 mars 2006 relative à la construction d'une usine de ciment et d'ardoise dans le district de Nookat de la province d'Och; et décision d'août 2007 relative à la construction d'une usine de ferroalliage au Kirghizistan).

142. Il n'existe aucun moyen de recueillir les réactions du public afin de se tenir informé de ses propositions. Les propositions du public concernant certains projets ne sont pas suffisamment justifiées.

#### **XVII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6**

143. Les organismes de statistique de l'État n'élaborent pas de statistiques sur la participation du public au processus décisionnel concernant certains projets. Quelques exemples:

- a) La Stratégie de développement du pays a été élaborée avec la participation directe des ONG, et un chapitre entier de ce document a été consacré à la sécurité environnementale;
- b) Une campagne en faveur de la ratification de la Convention de Stockholm a été organisée par le Réseau de défense des intérêts publics en matière d'environnement;
- c) L'ONG Independent Environmental Appraisal (Kirghizistan) et l'organisation environnementale «Salut vert» (Kazakhstan) ont empêché la poursuite du projet transfrontière de construction d'une autoroute Tchyrmkyty-Tchon-Kemin, pour lequel aucune évaluation environnementale positive n'avait été réalisée;
- d) En coopération avec l'ONG Independent Environmental Appraisal et l'Écoforum (du Kazakhstan), l'Agence nationale de l'environnement et des forêts a procédé à une EIE transfrontière du gisement de cuivre et d'or d'Andach;
- e) Le Plan national de promotion du respect de la légalité et de la gestion du secteur forestier et le fruit du travail commun de l'Agence nationale de l'environnement et des forêts, des collectivités locales, des organisations internationales et des ONG;
- f) Les associations locales ont élaboré et mis en œuvre des projets de plans d'action locaux pour la protection de l'environnement;

g) Les ONG réalisent des évaluations environnementales indépendantes des projets de lois, stratégies, programmes et projets d'activités économiques;

h) Avec l'appui de Milieukontakt International, groupe d'experts indépendants constitué, notamment, d'éminents spécialistes, de représentants d'ONG et de résidents locaux, a été réalisée une évaluation environnementale publique de l'EIE dans le contexte du développement du gisement aurifère d'Andach. Les conclusions de cette évaluation publique ont été examinées lors de consultations publiques, d'une table ronde, d'une conférence de presse et d'un «écocafé», et des brochures d'information ont été préparées et distribuées au public;

i) Avec l'appui de Milieukontakt, l'association de jeunesse «Impuls» a réalisé une surveillance environnementale publique de l'impact des stations-service sur l'environnement du district de Moscou, dans la région de Tchui. Des recommandations ont été formulées en vue d'éliminer les dommages constatés sur l'environnement et d'améliorer la situation écologique des installations concernées;

j) Avec l'appui de Milieukontakt International, groupe d'experts indépendants constitué, notamment, d'éminents spécialistes, de représentants d'ONG et de résidents locaux, a été réalisée une évaluation environnementale publique de l'EIE dans le contexte du développement du gisement de cuivre et d'or de Taldyboulak Levoberejny, dans le district de Kemin, dans la région de Tchui. Il est prévu d'organiser des consultations publiques sur les conclusions de cette évaluation;

k) En août 2007, les membres du club AGAT et un expert du groupe Milieukontakt ont procédé à la surveillance des plages de la côte sud du lac Issyk-Koul, afin de détecter les niveaux anormaux de radioactivité d'origine naturelle ou humaine. Des recommandations ont été élaborées sur la base des résultats de cette surveillance, afin d'aider les habitants et les touristes à pratiquer des activités récréatives en toute sécurité;

l) En novembre 2007, sur l'initiative de l'International Business Council, une table ronde a été organisée et consacrée au projet de loi sur les ressources minérales.

#### **XVIII. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6**

144. [www.caresd.net](http://www.caresd.net), [www.eco-expertise.org](http://www.eco-expertise.org), [www.ekois.net](http://www.ekois.net).

#### **XIX. DISPOSITIONS PRATIQUES ET/OU AUTRES PRISES POUR QUE LE PUBLIC PARTICIPE À L'ÉLABORATION DES PLANS ET DES PROGRAMMES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7**

145. En vertu de la Constitution, c'est la nation kirghize qui détient la souveraineté et constitue l'unique source de l'autorité de l'État. Conformément à la loi sur les évaluations environnementales, une évaluation technique, y compris publique, est obligatoire pour tous programmes, projets, plans à long terme, programmes de développement, etc. En outre, conformément à la loi sur les organisations à but non lucratif, les ONG sont habilitées à participer à l'élaboration de tout plan ou programme.

146. La loi sur le bâtiment et l'architecture confère aux citoyens le droit à l'information sur l'état écologique, urbanistique et socioéconomique des zones peuplées, ainsi que sur la conception et l'état d'avancement des programmes et projets associés à un changement d'affectation et de valorisation des terres, et le droit de participer aux projets et débats concernant les programmes et projets d'urbanisme qui touchent les intérêts collectifs ou individuels.

147. La procédure d'EIE prévoit que les plans, stratégies et programmes sont précédés d'une EIE et, comme on l'a déjà dit, garantit la participation du public. Les ONG ont la possibilité de participer à l'élaboration de pratiquement n'importe quel programme de protection de l'environnement. Avant d'être approuvé, chaque programme doit satisfaire à des procédures d'examen et d'approbation et d'obtention d'observations et de propositions.

148. Les décrets présidentiels, les lois, les décrets gouvernementaux et, au niveau départemental, les arrêtés, règlements et décisions d'instances collégiales, sont considérés comme des décisions «ayant une incidence sur l'environnement».

149. Il n'existe aucune distinction entre les plans, programmes et politiques conformément à la législation.

## **XX. POSSIBILITÉS POUR LE PUBLIC DE PARTICIPER À L'ÉLABORATION DES POLITIQUES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7**

150. En vertu de la législation en vigueur, il n'y a pratiquement aucun obstacle à la participation de la société civile à l'élaboration et à l'exécution des programmes et politiques relatifs à l'environnement, et ces droits sont exercés avec un succès certain en tant que droits de partenariat. Pratiquement tous les plans, programmes et politiques en matière de protection de l'environnement sont élaborés avec la participation d'experts des ONG, et l'information est largement diffusée à tous les stades du processus décisionnel.

## **XXI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7**

151. Le manque de fonds rend l'élaboration et l'application des programmes inefficaces. La mauvaise coordination interservices dans l'élaboration et l'application des programmes se traduit par des chevauchements d'activités et un manque d'efficacité. Le caractère sommaire de la rétroaction: souvent, les propositions reçues de la société civile manquent de professionnalisme et ne sont pas compatibles avec le budget de l'État. Le manque d'initiative de la société civile fait que ce sont les groupes les plus actifs qui font prévaloir leurs intérêts.

## **XXII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7**

152. Les ONG ont directement participé à l'élaboration du chapitre du Cadre de développement intégré pour le Kirghizistan jusqu'en 2010 intitulé «Sécurité environnementale», et les questions touchant à la sécurité de l'environnement sont, pour la première fois, considérées comme prioritaires dans le développement du pays. Le Plan national de promotion du respect de la

légalité et de la gestion du secteur forestier a été élaboré conjointement par l'Agence nationale de l'environnement et des forêts, les collectivités locales, les organisations internationales et les ONG. Le Plan national d'action pour la mise en œuvre de la Convention sur les polluants organiques persistants a été élaboré avec la participation des ONG. Des projets de plans d'action locaux en faveur de l'environnement ont été élaborés et mis en œuvre par les associations locales.

### **XXIII. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7**

153. [www.gov.kg](http://www.gov.kg), [www.nature.kg](http://www.nature.kg), [www.caresd.net](http://www.caresd.net), [www.eco-expertise.org](http://www.eco-expertise.org).

### **XXIV. MESURES PRISES POUR PROMOUVOIR UNE PARTICIPATION EFFECTIVE DU PUBLIC DURANT L'ÉLABORATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES ET AUTRES RÈGLES JURIDIQUES D'APPLICATION GÉNÉRALE QUI PEUVENT AVOIR UN EFFET IMPORTANT SUR L'ENVIRONNEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 8**

154. Le décret présidentiel n° 241 du 11 mai 2006 sur les mesures visant à renforcer l'assise législative et la mise en œuvre pratique des différentes formes de coopération entre les autorités publiques, les collectivités locales et la société civile au Kirghizistan, le décret gouvernemental n° 603 du 20 décembre 2007 sur la méthode d'analyse de l'action régulatrice des actes normatifs sur l'activité des entreprises.

155. En vertu de la loi sur la protection de l'environnement, les citoyens ont le droit de participer à l'élaboration et à l'application des mesures de protection de l'environnement, y compris au processus d'élaboration des lois. La loi relative aux règlements prévoit que les citoyens et les organisations peuvent être admis en qualité d'experts indépendants pour réaliser des évaluations spécialisées de caractère juridique, financier et économique, environnemental ou autre des projets de texte, sous réserve de la décision de l'organe chargé d'élaborer le texte.

156. En vertu de la Constitution, du Code pénal et du Code civil, toutes les formes de discrimination sont interdites. Toute manifestation de discrimination est passible des poursuites prévues par la loi.

157. Aucune disposition ne régit expressément la participation du public à l'élaboration théorique d'un projet de loi.

158. Les projets de règles et de règlements ne sont pas toujours publiés sur Internet. Les délais laissés aux membres du public pour se faire une opinion sont variables. Par exemple, lors de l'élaboration du projet de code de l'environnement, les membres du public ont cinq mois pour soumettre leurs commentaires.

159. Les commentaires reçus du public dans le cadre du processus de participation mis en œuvre conformément à l'article 8 de la Convention sont fréquemment adressés aux organes législatifs.

160. Il n'existe aucune méthode spécifique pour encourager la participation du public à l'élaboration par les organes publics de dispositions législatives d'application directe et d'autres dispositions d'application générale et juridiquement contraignantes susceptibles d'avoir une incidence importante sur l'environnement.

#### **XXV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8**

161. En raison du manque de fonds, il n'est pas toujours possible de donner la publicité voulue aux projets de législation dans les médias. L'information concernant les projets de loi en cours d'élaboration n'étant pas disponible en temps utile, le public n'a pas la possibilité de participer au processus décisionnel. De ce fait, des lois doivent être complétées et modifiées presque immédiatement après avoir été adoptées. Les règlements ne sont généralement pas assujettis à l'obligation de procéder à une évaluation environnementale technique. Les lois adoptées ne prévoient pas de procédures et de mécanismes d'application. Le décret gouvernemental sur la méthode d'analyse de l'action régulatrice des actes normatifs sur l'activité des entreprises fait obligation d'informer le public concernant l'élaboration de règlements.

#### **XXVI. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8**

162. Sur la base d'une requête de l'ONG Independent Environmental Appraisal, le décret gouvernemental sur le transfert du lac Chatyr-Kul, auparavant dans la catégorie des espaces particulièrement protégés, dans la catégorie des réserves de pêche d'intérêt public a été abrogé. Le 25 juillet 2005, à la suite de l'intervention du public, le Gouvernement a publié le décret n° 310 sur le transfert du lac Chatyr-Kul dans la catégorie des zones humides d'importance internationale. Le projet de code de l'environnement a été élaboré et débattu avec l'ensemble des groupes concernés, les travaux ont été coordonnés par l'ONG Independent Environmental Appraisal. Les représentants des ONG ont participé à l'élaboration du règlement technique général relatif à la sécurité de l'environnement.

#### **XXVII. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8**

163. [www.gov.kg](http://www.gov.kg), [www.govservices.kg](http://www.govservices.kg), [www.nature.kg](http://www.nature.kg), [www.caresd.net](http://www.caresd.net),  
[www.eco-expertise.org](http://www.eco-expertise.org).

#### **XXVIII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9 RELATIVES À L'ACCÈS À LA JUSTICE**

164. Les affaires concernant l'invalidation de décisions conformément à l'article 9 de la Convention relèvent des différentes juridictions civiles, en fonction de leurs catégories. Conformément à la législation relative à la procédure civile, les recours contre ces décisions peuvent être formés devant les cours d'appel et devant les cours de cassation, et les décisions peuvent être invalidées dans les deux cas.

165. La législation régissant les relations dans le domaine de l'accès du public à la justice comprend le Code pénal, le Code civil, le Code de la responsabilité administrative, le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale.
166. Les tribunaux ne peuvent invoquer directement les dispositions de la Convention.
167. Le système judiciaire est établi en vertu de la Constitution et des lois et comprend la Cour constitutionnelle, la Cour suprême et les tribunaux de district. Des juridictions spécialisées peuvent être instituées en vertu du droit constitutionnel.
168. Conformément à la Constitution, les tribunaux sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi.
169. Il n'est pas prévu de créer de juridiction spécialisée dans les affaires relatives à l'environnement.
170. La Constitution prévoit que, si une réunion de citoyens, de l'assemblée locale (*kenesh*) ou d'un autre organe représentatif d'une collectivité locale dans les villages (*aiyls*), les lieux d'habitation ou les villes en décident ainsi, il peut être constitué un tribunal des anciens (*aksakal*) dont les membres sont choisis parmi les anciens ou des citoyens de bonne réputation et autres notables. Les tribunaux *aksakal*, qui sont régis par la loi sur les tribunaux *aksakal*, examinent les affaires touchant les biens ou la famille et les autres affaires spécifiées par la loi, dont ils sont saisis avec le consentement des parties aux fins d'obtenir la réconciliation des parties et un règlement équitable du litige conformément à la loi. Les décisions de ces tribunaux peuvent être contestées en appel selon la procédure définie par la loi.
171. S'agissant de la réforme judiciaire, une innovation constitutionnelle a été apportée avec la mise en place d'un système de jury. La législation relative à la procédure pénale a déjà été modifiée en conséquence, et un projet de loi sur les jurys est actuellement en préparation.
172. Un Conseil judiciaire national a été créé pour sélectionner et présenter les candidats aux postes vacants de juges pour les tribunaux locaux et évaluer leurs performances pour pouvoir, le cas échéant, se prononcer sur leur révocation.
173. Conformément au règlement relatif au Conseil judiciaire national, qui relève de la présidence de la République, des représentants d'ONG font partie de cette instance. Des efforts sont en cours, avec la participation de la société civile, dans le but de trouver les moyens d'améliorer le fonctionnement du système judiciaire décentralisé.
174. Malgré la poursuite des réformes, le système judiciaire n'a pas encore l'efficacité nécessaire pour protéger les droits ou rétablir ceux auxquels il a été porté atteinte.
175. Un programme seuil pour la prise en compte des défis du millénaire par le Kirghizistan est actuellement en cours d'élaboration. Il vise à lutter contre la corruption, garantir la primauté du droit et améliorer l'efficacité des tribunaux.

### **Article 9, paragraphe 1**

176. La loi sur la liberté de l'information et les garanties en la matière régit tout ce qui touche l'application du droit universel à demander, obtenir, rechercher, produire, communiquer et diffuser de l'information librement et sans entrave. Une demande d'information peut (mais ne doit pas nécessairement) être exprimée par écrit (en indiquant le nom, le prénom, le patronyme et l'adresse complets de l'intéressé et les renseignements souhaités ou leur nature), et elle doit être enregistrée. L'information concernant les droits et les intérêts légitimes de l'auteur de la demande de renseignements est fournie gratuitement.

177. La loi prévoit la possibilité d'engager des poursuites selon la procédure prévue dans la législation en cas d'atteinte par un acte ou une omission au droit d'accès à l'information des citoyens (art. 138 du Code pénal et art. 257 du Code de la responsabilité administrative). Les règles de procédure applicables à la communication d'informations, par exemple les délais de communication, la quantité d'informations à communiquer ou la commission d'actes frauduleux, sont définies dans les textes pertinents.

178. La loi sur l'informatique définit les conditions applicables en ce qui concerne la protection des intérêts et des droits légitimes de l'État et des personnes morales et physiques dans le cadre d'activités liées à la création, à l'accumulation, au stockage, à la transmission et à la diffusion de données par des moyens informatiques.

179. Selon cette loi:

a) Le refus de donner accès à des renseignements non protégés et le fait de communiquer volontairement des informations fausses sont susceptibles de recours devant les tribunaux. Dans tous les cas, toute personne à qui l'accès à l'information a été refusé ou à qui l'on a communiqué des informations fausses peut demander des dommages et intérêts;

b) Les tribunaux connaissent des litiges relatifs au classement injustifié d'informations dans la catégorie restreinte, aux actions en dommages et intérêts, aux cas de refus injustifié d'informer des utilisateurs et à d'autres atteintes aux droits des utilisateurs et aux obligations conventionnelles;

c) Les chefs d'administration et les fonctionnaires qui restreignent illicitement l'accès à l'information ou portent atteinte au régime de protection de l'information peuvent être poursuivis en vertu du Code pénal, du Code civil et du Code des délits administratifs.

### **Article 9, paragraphe 2**

180. En vertu du Code de procédure civile, toute partie intéressée peut engager des poursuites légales pour faire valoir ses droits et intérêts légitimes lorsque ceux-ci sont lésés ou négligés. Dans les cas prévus par la loi, le Gouvernement et les autres branches de l'administration publique ont le droit d'engager des poursuites légales aux fins de protéger les intérêts de l'État.

181. Une décision administrative peut être examinée dans le cadre judiciaire ou en dehors de ce cadre. Dans le premier cas, les recours sont déposés devant l'instance supérieure de la même administration, et dans le second, devant un tribunal.

182. Il n'existe aucune interprétation spécifique du texte de la Convention concernant «les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne». Toutefois, au vu des dispositions de la législation relative à la protection de l'environnement, «les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne» sont des organisations (associations ou fondations) sans but lucratif officiellement enregistrées par des organes spécialement habilités, dont les objectifs, missions et activités sont inscrits dans les documents statutaires et dont les fonctions ont un lien avec la protection de l'environnement et l'utilisation des ressources naturelles.

### **Article 9, paragraphe 3**

183. Conformément à la loi, le public a le droit de saisir la justice et d'autres instances pour contester tout acte ou omission d'un fonctionnaire ou d'une personne morale ayant entraîné une violation des dispositions de la législation relative à la protection de l'environnement.

184. Les membres du public peuvent engager une action administrative au moyen de demandes, de plaintes et de requêtes.

185. Au Kirghizistan, les membres du public peuvent contester les décisions de ce type, une pratique qui est régie par les dispositions des articles 7 et 8 de la Convention, en spécifiant que lesdites décisions sont contraires aux dispositions de la législation nationale relative à la protection de l'environnement.

### **Article 9, paragraphe 4**

186. Conformément à la législation, la responsabilité pénale, administrative, civile et disciplinaire d'un fonctionnaire peut être engagée lorsque celui-ci ne respecte pas ses obligations en matière d'accès à l'information et de participation du public. La forme de responsabilité engagée dépend en premier lieu de la nature de l'acte incriminé et des conséquences du refus de garantir l'accès à l'information et la participation du public.

187. Conformément à la législation en vigueur en matière de procédure civile, les personnes qui saisissent la justice dans les cas prévus par la loi pour faire valoir les droits, libertés et intérêts légitimes de particuliers, de l'État ou du public doivent s'acquitter d'une taxe.

## **XXIX. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9**

188. On note des retards dans l'instruction des affaires concernant des infractions à la législation sur l'environnement. La législation relative à la procédure civile prévoit la possibilité d'exonérer du paiement de la taxe les personnes qui engagent une action pour la défense d'intérêts publics, mais les tribunaux prennent insuffisamment en compte la question de savoir si la violation de la législation relative à la protection de l'environnement doit être reconnue d'intérêt public.

189. Il reste difficile d'obtenir l'invalidation de décisions administratives adoptées par le Gouvernement et le Président. La création d'une nouvelle institution judiciaire, à savoir les

tribunaux interdistricts, a entraîné certaines difficultés en ce qui concerne la détermination des compétences pour statuer sur les affaires relatives à la protection de l'environnement.

190. Conformément aux dispositions législatives en matière de procédure civile, les tribunaux de districts (ou de villes, selon le cas) connaissent de toutes les affaires civiles, à l'exception de celles qui relèvent de la compétence des tribunaux militaires de garnisons et des tribunaux interdistricts.

191. Conformément à ces mêmes dispositions, si une décision est contestée pour des motifs de compétence ou parce qu'elle est contraire aux droits et libertés en matière d'environnement, l'affaire est renvoyée devant le tribunal interdistrict. Toutefois, lorsque des dommages et intérêts sont réclamés suite à une violation des droits en matière d'environnement, l'affaire est jugée au civil par le tribunal de district. Si la décision entraîne des dommages pour l'environnement, l'affaire relève de la compétence du tribunal interdistrict, même si des dommages et intérêts sont demandés.

192. L'absence de directives concernant l'application de la législation relative à la procédure civile complique le choix de la juridiction compétente pour connaître de ce type de litiges et ralentit du même coup la restauration des droits.

193. De plus, le montant des taxes à payer pour former un recours devant le tribunal interdistrict est bien plus élevé. Il convient de noter que les montants fixés par le Gouvernement ne sont pas énumérés intégralement pour chaque type de litige, ce qui complique aussi les procédures de recours judiciaires. Par exemple, il n'existe aucune information concernant le montant des droits perçus pour faire invalider des lois et règlements adoptés par les autorités publiques et les administrations locales. Il n'y a pas non plus de pratique bien établie en ce qui concerne l'application des dispositions de la Convention d'Aarhus par les tribunaux.

### **XXX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9**

194. Chaque année, environ 200 affaires concernant des infractions à la législation relative à la protection de l'environnement sont portées devant les tribunaux afin d'être jugées.

### **XXXI. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9**

195. [www.gov.kg](http://www.gov.kg), [www.govservices.kg](http://www.govservices.kg).

### **XXXII. CONTRIBUTION DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION À LA PROTECTION DU DROIT DE TOUT INDIVIDU, DES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES, DE VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT PROPRE À SA SANTÉ ET À SON BIEN-ÊTRE**

196. En garantissant l'accès du public à l'information, au processus décisionnel et à la justice en matière d'environnement, on contribue à protéger le droit de chaque membre des générations actuelles et futures de vivre dans un environnement propice à sa santé et à son bien-être.